



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT



Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 06/09/2019

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 30/11/2021

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

Document réalisé par :



Urbanisme & **P**aysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

Titre I :

Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le

ID : 084-218400422-20250225-RGL_RLP-AU

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU PRESENT REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Cucuron a prescrit, par délibération du 6 septembre 2019, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif de :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

ARTICLE 2 – PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune, *cf. annexe n° 1 du présent RLP* ;
- Les documents graphiques réglementaires, appelé communément le zonage du RLP *cf. annexes n° 2 du présent RLP*.

ARTICLE 3 – RAPPEL : REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

Rappel :

- ▶ L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une autorisation préalable, formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*01 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :
 - les publicités et préenseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain (Article L.581-9 du Code de l'Environnement). ;
 - toutes les enseignes (Article L.581-18 du Code de l'Environnement).
- ▶ L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une déclaration préalable, qui doit être formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14799*01 :
 - les publicités non soumises à une autorisation préalable (Article L.581-6 du Code de l'Environnement),
 - les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).
- ▶ Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumises à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Cucuron, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

Rappel :

- Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.
- Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune de Cucuron.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes

Le RLP régit l'ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d'une publicité, préenseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc.), mais également aux dispositions des autres documents opposables, comme le Schéma Routier Départemental, le code de la route, le code de la voirie routière et les lois et ce, que cette occupation soit avec ou sans emprise.

Plus particulièrement, les dispositifs situés en bordure des routes départementales hors agglomération devront se conformer au Règlement de voirie départemental en vigueur, et leur implantation devra être validée par le Conseil Départemental.

1. LA PUBLICITE (cf. annexe n°5 : Définitions)

1.1 Principe général :

La publicité **est interdite** sur l'ensemble du territoire de la commune de Cucuron.

1.2 Les dispositifs lumineux

Les publicités lumineuses autres que les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, et autres que celles situées à l'intérieur d'un local, **sont interdites** par le présent RLP.

Par dérogation à l'article L581-2 du code de l'environnement, les publicités lumineuses situées à l'intérieur d'un local et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publiques seront éteintes entre 1h et 6h.

1.3 La publicité sur véhicules terrestres

► **Rappel :** (art. L581-48 du code de l'environnement)

La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite.

Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

1.4 La publicité sur le mobilier urbain : (cf. annexe n°5 : Définitions)

La publicité sur le mobilier urbain est **interdite** sur l'ensemble du territoire de la commune de Cucuron.

2. LES PREENSEIGNES (cf. annexe n°5 : Définitions)

Les préenseignes sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Cucuron, à l'exception :

- Hors agglomération, des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.

2.1 Les préenseignes dérogatoires :

Les activités dérogatoires (art. L581-19 du CE) sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir* par des entreprises locales,
- Les activités culturelles*,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il est recommandé que les préenseignes dérogatoires respectent le graphisme (typographie, codes couleur, pictogramme, ...) et le format (0,60m de hauteur x 1 m de largeur) établis par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional* du Luberon (PNRL).

► Rappel :

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (Article R.418-7 du Code de la route).

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires doivent être implantée en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de la chaussée (Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires).

► Rappel : (art. R581-67 du code de l'environnement)

■ NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

- **Rappel :** (art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)

■ **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (art. L581-19 du code de l'environnement). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R581-66 du code de l'environnement).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

Selon la réglementation nationale, depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires concernant les Hébergements, Restaurants, Stations-service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgence, doivent être démontées.

2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

Les préenseignes temporaires sont **interdites en agglomération**.

■ **POSITIONNEMENT :**

Hors **agglomération**, les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

○ **Préenseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique***

■ **NOMBRE PAR UNITE FONCIERE :**

▶ 3 préenseignes maximum sur 1 support partagé par unité foncière

■ **NOMBRE PAR MANIFESTATION :** 4 maximum

■ **DIMENSIONNEMENT :**

▶ 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

○ **Préenseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ***

Ces préenseignes sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Cucuron.

○ **Préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois**

■ **NOMBRE PAR UNITE FONCIERE :** 1 préenseigne maximum par unité foncière

■ **DIMENSIONNEMENT :**

▶ 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

■ **NOMBRE PAR OPERATION :** 2 maximum

3. LES ENSEIGNES (cf. annexe n°5 : Définitions)

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► **Rappel :** (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Article L581-18 du Code de l'Environnement).
- Toutes les installations d'enseignes sont soumises à autorisation du maire, et après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords.

3.1 Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes apposées sur des murs ne comportant ni vitrine ni entrée dévolue à l'activité exercée dans le bâtiment,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps*, auvent*, marquises* ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles* et sur clôtures végétales,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures* des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier* d'angle de l'immeuble, sur l'imposte* de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes de couleurs vives, criardes ou fluorescentes,
- Les enseignes mobiles de type tourniquets,
- Les enseignes lumineuses défilantes, clignotantes ou en caissons lumineux* (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmerie),
- Les enseignes numériques* et à faisceaux de rayonnement laser*.

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement¹,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

¹ Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...).

3.2 Enseignes murales

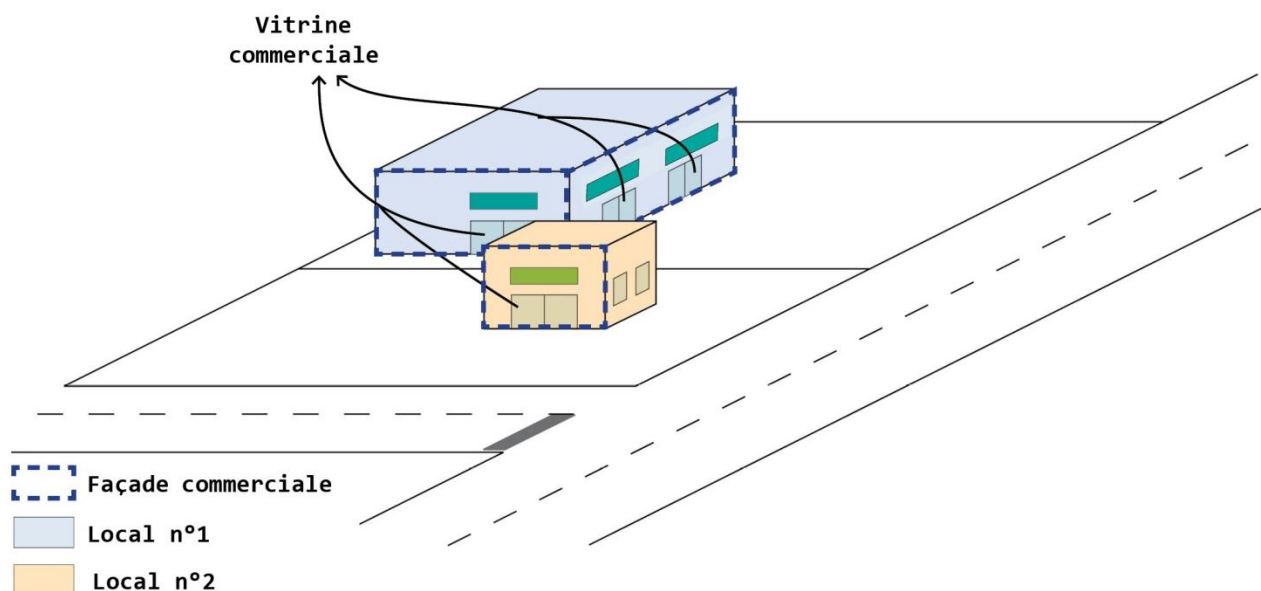
Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur² ou sa position sur le support*, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature*.

L'enseigne murale doit être apposée sur la façade commerciale et au niveau le plus bas où s'exerce l'activité qu'elle indique.

La **surface totale des enseignes murales** (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade d'un bâtiment dévolue aux activités qui y sont exercées, est limitée à un rapport (ratio), variable selon les zones, entre leur surface et la surface de cette façade.

○ Quelques définitions

- ▶ **Local d'activité(s)** : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales (cf. schéma suivant)
- ▶ **Façade commerciale ou devanture commerciale*** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité quelque soit sa nature (commerces, artisanat, industrie, service...) (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- ▶ **Vitrine commerciale** : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- ▶ **Unité foncière*** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



² Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

● Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

● Enseignes murales parallèles au mur

Dans le périmètre des abords des monuments historiques, ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées de préférence sous la forme de lettres peintes ou découpées. (cf. **annexe n° 2.B du RLP**).

Dans le cas des enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**, dans le respect du règlement national de publicité. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

■ POSITIONNEMENT :

Les enseignes murales parallèles au mur doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. **annexe n° 1, lettre C**), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche*, des appuis de baies* ou de l'égout du toit* et par rapport aux ouvertures* sur façade (cf. **annexe n° 1, lettre D**).

● Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Leur nombre et leur surface maximum sont déterminés zone par zone.

- **POSITIONNEMENT** : Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. **annexe n° 1, lettre C**), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. **annexe n° 1, lettre D**). Elle doit être implantée à une hauteur minimale de 2,50m par rapport au sol (mesuré depuis le point bas de l'enseigne). (cf. **annexe n° 1, lettre B**)

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (cf. **annexe n° 2, lettre C**) et ne pas entraver tout type de circulation.

● Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

3.3 Enseignes scellées au sol

● Principe général :

Les enseignes scellées au sol sont autorisées sous conditions définies dans le règlement spécifique des zones.

Les enseignes peuvent être éclairées par transparence ou par projection mais ne doivent occasionner aucun éblouissement aux usagers de la route.

● Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie* d'un immeuble situé sur un fond voisin (*d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement*).

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

■ POSITIONNEMENT :

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 0,5 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (*cf. annexe n° 4, lettre A*)
- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (*cf. annexe n° 4, lettre B*)

● Cas particulier des stations service

Les activités de distribution de carburant ont la possibilité d'installer dans toutes les zones du présent règlement une unique enseigne scellée au sol pouvant indiquer le prix des différents types de carburant distribués.

Cette enseigne sera de type totem, et ne pourra pas dépasser 6m de hauteur et une surface de 3m².

3.4 Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** en toute zone.

3.5 Enseignes lumineuses

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'Environnement.

► Rappel : (*Article R581-59 du Code de l'Environnement*)

Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 1h et 6h**, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Par dérogation à l'article L581-2 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publiques seront également éteintes selon les dispositions de l'article R581-59 du Code de l'Environnement, rappelées ci-dessus.

3.6 Enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- ▶ les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ▶ les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

▶ **Rappel :**

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début de la manifestation** ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation** ou de l'opération. (Article R581-69 du CE).

3.7 L'affichage libre et associatif

La commune de Cucuron se conforme aux exigences de l'article R581-2 du Code de l'environnement qui impose à chaque commune de réserver une surface minimale pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions suivantes : 4 m² d'affichage pour les communes de moins de 2000 habitants.

3.8. Les chevalets*, porte-menu et enseignes mobiles

- Les dispositifs situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ou situés sur un espace objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non occupé par l'activité, sont considérés comme des publicités ou des préenseignes et, à ce titre, **sont interdits**.

- Les **chevalets* et porte-menu scellés au sol sont interdits**,

- Les **dispositifs muraux** (domaine privé) sont assimilés à des **enseignes murales** spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE** : limités à 2 dispositifs maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées,
- **DIMENSIONNEMENT** : ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

Les **chevalets et porte-menu non scellés au sol** (mobiles*, oriflamme*, kakemonos*), situés sur le **domaine privé** ou sur des **espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** du domaine public occupés par l'activité, sont considérés comme des enseignes mobiles et doivent respecter les règles suivantes :

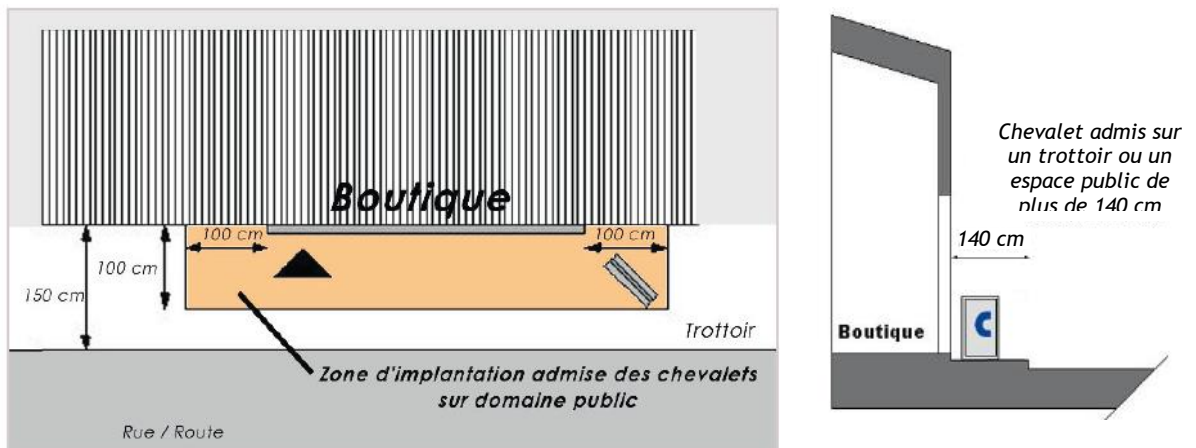
✘ **Les porte-menus des bars et restaurants :**

Un seul porte-menu sur pied pourra être autorisé par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce. Ces dispositifs sont autorisés dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet, dans le strict respect du passage réservé aux piétons, aux poussettes ou aux personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, un espace minimum d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé. De même, ces installations ne doivent pas gêner l'accès aux véhicules en stationnement.

Enfin, ils doivent être choisis en harmonie avec le mobilier environnant.

- **DIMENSIONS** : largeur maximum de 100 cm et hauteur maximum de 1m 60.



* Les enseignes mobiles :

Les enseignes mobiles sont interdites, à l'exception d'une seule enseigne mobile de type chevalet par commerce.

Les enseignes mobiles seront installées soit sur le domaine privé, soit sur le domaine public dans un espace AOT occupé par le commerce. Sur le domaine public, elles devront être implantées au droit du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir minimum devra être maintenu pour le passage des piétons.

Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,50 m² : 1 m de haut sur 0,50 m de large, maximum.

Dans tous les cas, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

ARTICLE 8 – ZONAGE

Le zonage comprend 2 zones distinctes (*cf. annexe n° 2.A du RLP*) :

- la **zone 1** correspondant au centre ancien et à l'agglomération de Cucuron ;
- la **zone 2** correspondant au reste du territoire, hors agglomération.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie des éléments remarquables à préserver (*cf. annexe n° 2.B du RLP*) :

- ▶ **Éléments patrimoniaux classés ou inscrits au titre des monuments historiques et leur périmètre des abords :**
 - ✘ Le donjon de l'ancien château, classé par arrêté du 2 mai 1921 ;
 - ✘ L'église Paroissiale Notre-Dame de Beaulieu, classée par arrêté du 25 septembre 1961
 - ✘ L'enceinte urbaine du village de Cucuron comprenant la Porte de l'Horloge, classée par arrêté du 2 mai 1921 ; les portes de Ginoux et de l'Étang, classées par arrêté du 23 juillet 1981 et les parties subsistantes de l'enceinte, inscrites par arrêté du 23 juillet 1981 ;
 - ✘ La fontaine de la place Maurice Taron, inscrite par arrêté du 28 octobre 1949
 - ✘ La Maison des Consuls, classée par arrêté du 18 octobre 1994.
 - ✘ L'hôtel des Bouliers, partiellement classé par arrêté du 11 octobre 1984 ;
 - ✘ L'ensemble paroissial Saint-Barthélémy, classé par arrêté du 20 janvier 2000.
- ▶ **Les sites classés ou inscrits :**
 - ✘ l'ensemble de la Place de l'Étang et ses abords, inscrits par arrêté du 24 janvier 1955

Titre II :

Dispositions applicables par zone

REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

CENTRE ANCIEN ET AGGLOMERATION

1. LA DELIMITATION

La zone 1 correspond au centre ancien et à l'agglomération de Cucuron.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

■ FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20%** de la surface de cette façade.

■ FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES OU EGALES A 50 M² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15%** de la surface de cette façade.

○ Enseignes murales parallèles au mur :

Elles doivent être positionnées **au dessus de la vitrine**, si elle existe, et **ne pas dépasser en largeur de celle-ci**.

■ NOMBRE :

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique pour chaque établissement. Une enseigne supplémentaire est autorisée si la façade possède deux vitrines.

■ DIMENSIONNEMENT :

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

- La hauteur de l'enseigne ne peut excéder **0,40 m**.
- La surface de l'enseigne ne peut excéder **2 m²**

Si l'enseigne est réalisée en lettres peintes ou découpées, la hauteur maximale de l'enseigne est portée à 0,45m.

▶ **Façades commerciales supérieures ou égales à 50 m² :**

- La hauteur de l'enseigne ne peut excéder **0,50 m**.
- La surface de l'enseigne ne peut excéder **4 m²**

Si l'enseigne est réalisée en lettres peintes ou découpées, la hauteur maximale de l'enseigne est portée à 0,60m.

La saillie* des enseignes murales parallèles au mur est de **0,25m maximum (cf. annexe n° 2)**

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur :

- **NOMBRE** : 1 enseigne en drapeau par établissement.

- **DIMENSIONNEMENT** :

▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :**

- 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. annexe n° 3).

▶ **Saillie* :**

- Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. annexe n° 3).

○ Enseignes des activités à l'étage ou des bâtiments multiactivités:

Les activités situées à l'étage, ou situées au sein d'un bâtiment comprenant plusieurs activités peuvent uniquement mettre en place une enseigne **parallèle** dans le respect des règles de positionnement et saillie définies ci-avant. Elles auront une surface maximale de **1 m²**, une hauteur maximale de **0,40m** pour les enseignes pleines et une hauteur maximale de **0,45m** pour les enseignes en lettres peintes ou découpées.

○ Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

- ▶ **Nombre** : 1 maximum par lambrequin et/ou store-banne
- ▶ **Surface** : 0,60 m² maximum
- ▶ **Hauteur des caractères** : 0,15 m maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées uniquement** pour les activités non visibles* depuis les voies ouvertes à la circulation publique, et non indiquées par une SIL, dans la limite de :

- **NOMBRE :**

1 dispositif scellé au sol par unité foncière

- **DIMENSIONNEMENT :**

- La hauteur de l'enseigne ne peut excéder **3 m**, piètement compris.
- La surface de l'enseigne ne peut excéder **1 m²**, hors piètement.

Pour les unités foncières comportant plusieurs activités, les enseignes devront être regroupées sur un même dispositif scellé au sol

4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

4.4 Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement pour les activités non visibles* depuis une voie ouverte à la circulation publique, non indiquée par une SIL ou une enseigne scellée au sol, dans la limite d'une enseigne par unité foncière par voie ouverte à la circulation publique, et de 1m² par enseigne.

Elles devront obligatoirement être implantées sur clôture aveugle.

4.5 Les enseignes temporaires

- **NOMBRE :** 1 enseigne murale maximum par unité foncière. Les enseignes scellées au sol temporaires sont interdites.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique : 0,50 m² maximum**
- ▶ **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois : 2 m² maximum**

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2

HORS AGGLOMERATION

1. LA DELIMITATION

La zone 2 correspond au reste du territoire de Cucuron, situé hors agglomération.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone, à l'exception des préenseignes dérogatoires. Une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pourra être utilisée.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et les dispositions générales du présent règlement, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **20%** de la surface de cette façade.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES OU ÉGALES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) apposées sur une façade commerciale d'un établissement est limitée à **15%** de la surface de cette façade.

- **Enseignes murales parallèles au mur :**

- **NOMBRE :**

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale bordant une voie ouverte à la circulation publique pour chaque établissement. Une enseigne supplémentaire est autorisée si la façade possède deux vitrines.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**
 - La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 0,45 m.
 - La surface de l'enseigne ne peut excéder 2 m²
- ▶ **Façades commerciales supérieures ou égales à 50 m² :**
 - La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 0,60 m.
 - La surface de l'enseigne ne peut excéder 4 m²

La saillie* des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum (cf. annexe n° 2)

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur :

- **NOMBRE :** 1 enseigne en drapeau par établissement.
- **DIMENSIONNEMENT :**
- ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :**
 - 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. annexe n° 3).
- ▶ **Saillie* :**
 - Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. annexe n° 3).

○ Enseignes des activités à l'étage ou des bâtiments multiactivités:

Les activités situées à l'étage, ou situées au sein d'un bâtiment comprenant plusieurs activités peuvent uniquement mettre en place une enseigne **parallèle** dans le respect des règles de positionnement et saillie définies ci-avant. Elles auront une surface maximale de 1 m² et une hauteur maximale de 0,45m.

○ Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

- ▶ **Nombre :** 1 maximum par lambrequin et/ou store-banne
- ▶ **Surface :** 0,60 m² maximum
- ▶ **Hauteur des caractères :** 0,15 m maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées uniquement** pour les activités non visibles* depuis les voies ouvertes à la circulation publique, et non indiquées par une SIL, dans la limite de :

- **NOMBRE :**
 - 1 dispositif scellé au sol par unité foncière
- **DIMENSIONNEMENT :**
 - La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 3 m, piètement compris.

- La surface de l'enseigne ne peut excéder 2 m², hors piètement.

Pour les unités foncières comportant plusieurs activités, les enseignes devront être regroupées sur un même dispositif scellé au sol.

4.3 Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont **interdites** dans cette zone.

4.4 Les enseignes sur clôture

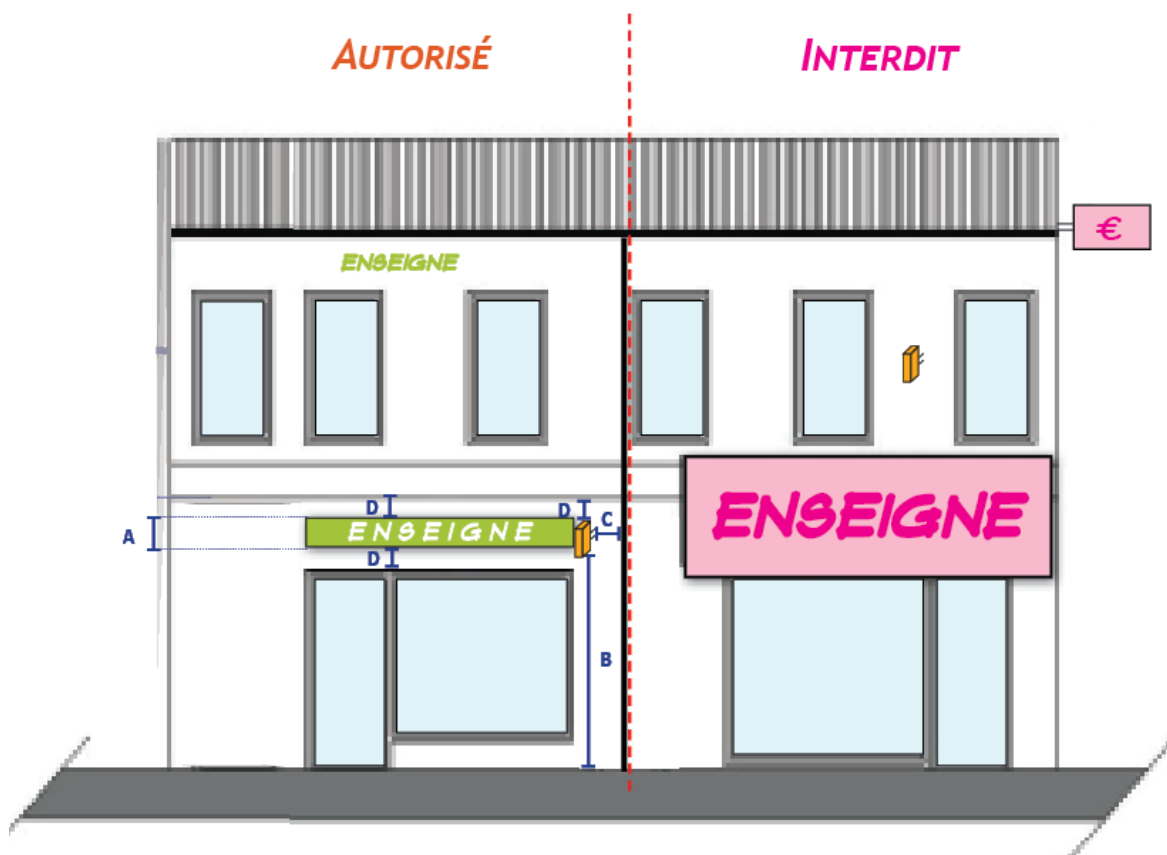
Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement pour les activités non visibles* depuis une voie ouverte à la circulation publique, non indiquée par une SIL ou une enseigne scellée au sol, dans la limite d'une enseigne par unité foncière par voie ouverte à la circulation publique, et de 1m² par enseigne.

Elles devront obligatoirement être implantées sur clôture aveugle.

4.5 Les enseignes temporaires

- **NOMBRE** : 1 enseigne murale maximum par unité foncière. Les enseignes scellées au sol temporaires sont interdites.
- **DIMENSIONNEMENT** :
 - ▶ **Enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** : 1 m² maximum
 - ▶ **Enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois** : 2 m² maximum

Annexes du règlement :

ANNEXE N°1:

A-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau : selon la règle de la zone

B-Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50m

C-Distance minimale par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m

D-Distance minimale par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égout du toit : 0,30 m

ANNEXE N°2 :

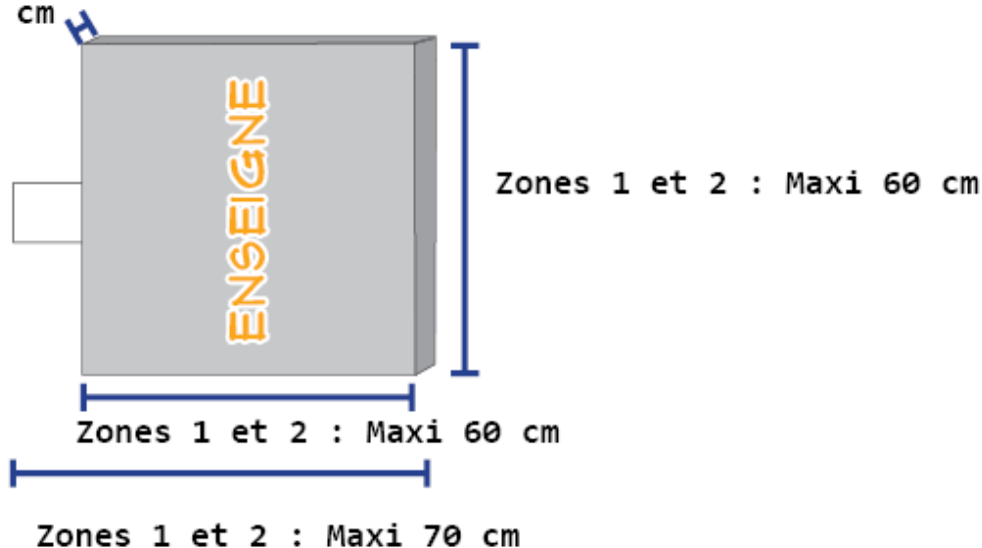
Zone 1 $F < 50m^2$: Maxi 40cm*
 $F \geq 50m^2$: Maxi 60cm*
Zone 2 $F < 50m^2$: Maxi 45cm
 $F \geq 50m^2$: Maxi 60cm

* dérogation pour les enseignes peintes ou en lettres découpées

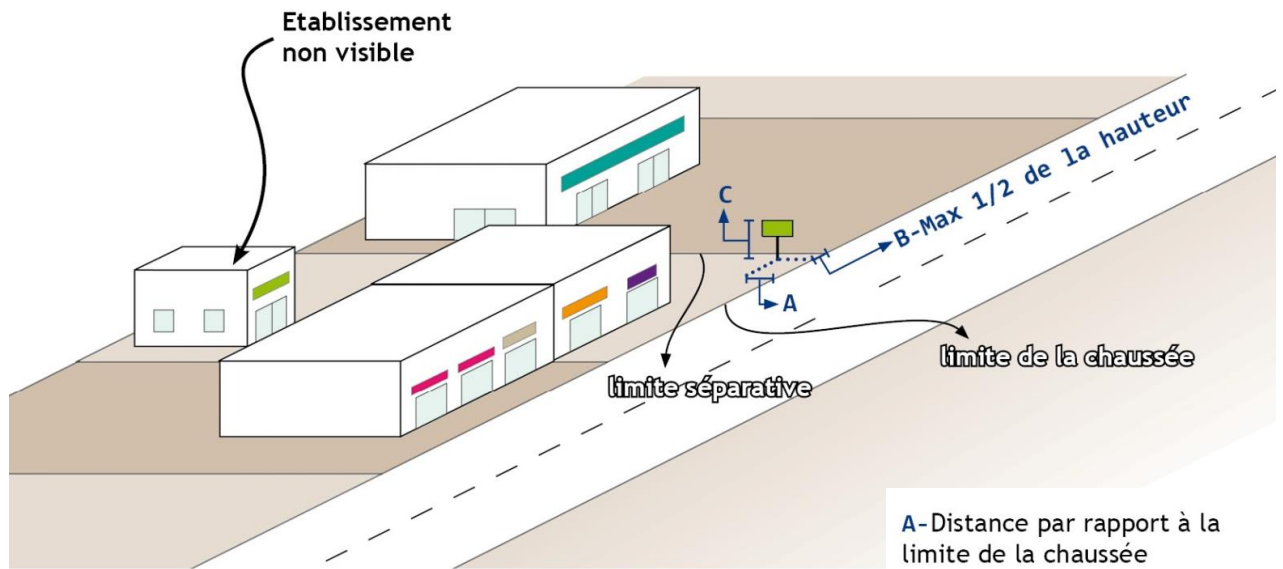


ANNEXE N°3 :

Maxi 25 cm



ANNEXE N°4 :



A-Distance par rapport à la limite de la chaussée

B-Distance par rapport à la limite séparative

C-Hauteur maximale de l'enseigne scellée au sol

ANNEXE N°5: DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION³



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

La publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture*, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :

³ Extrait du *Guide pratique sur «La réglementation de la publicité extérieure»*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat (enseignes dite « en bandeau ou en applique») ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n° 353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir* par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
 - o les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
 - o les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées). Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet



2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence*.

ANNEXE N°6 : LEXIQUE⁴

Appuis de baie ou de fenêtre :

Partie maçonnée basse, préfabriqué ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de facade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :

Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers* d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

⁴ Extrait du *Guide pratique sur «La réglementation de la publicité extérieure»*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit :

Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser

Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne numérique :

Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :

Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

Kakemono(s) :

Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoporteuse permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :

Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Manifestation exceptionnelle de moins de 3 mois à caractère culturel ou touristique :

Événement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles d'un établissement, qui se traduit par l'accueil dans des conditions particulière d'un public différent ou plus large que celui habituellement accueilli (ex : expositions temporaires, festivals, Journées Européennes du Patrimoine, concerts, réceptions, ...)

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir façade aveugle.

Non visible :

Une activité est non visible depuis une voie si elle est située en retrait de plus de 20 mètres par rapport à l'alignement de la voie, et/ou si aucune de ses enseignes murales n'est entièrement visible depuis la voie (enseignes masquées par d'autres bâtiments, par exemple).

Opération exceptionnelle de moins de 3 mois :

Opération commerciale, type Soldes ou Liquidation (ex : pneus hivers, Fêtes des Mères, rentrée des classes, ...)

Oriflamme :

Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Pilier :

Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Parc naturel régional (PNR) :

Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :

Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, at qui peuvent être interdit à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scelle au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :

Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et de déroule autour d'un rouleau horizontal.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Vitrine :

Devanture vitrée d'un commerce.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.